

N° 6578¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI**portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant**

- (1) le Code de la sécurité sociale;**
- (2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical;**
- (3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis complémentaire de la Société luxembourgeoise de psychologie – Dépêche du Président du conseil d'administration de la Société luxembourgeoise de psychologie au Ministre de la Santé (15.9.2013).....	1
2) Dépêche de l'Association Européenne de Psychopathologie de l'Enfant et de l'Adolescent, du Groupe d'Etude et de Recherche Clinique en Psychanalyse de l'Enfant et de l'Adulte et de la Société Psychanalytique du Luxembourg au Ministre de la Santé (18.10.2013)	2

*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA SOCIETE LUXEMBOURGEOISE
DE PSYCHOLOGIE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE PSYCHOLOGIE AU
MINISTRE DE LA SANTE**

(15.9.2013)

Monsieur le Ministre,

Nous nous permettons, par la présente, de revenir sur le projet de loi visant la réglementation de la profession de psychothérapeute. Nous avons remarqué que dans la version actuelle dudit texte déposée auprès de la Chambre des Députés un master en psychologie „clinique“ vient d'être ajouté aux critères d'accès à la profession énoncés dans les articles 2 et 25. Comme déjà précisé dans notre avis relatif au projet de loi, nous sommes également d'avis qu'une spécialisation clinique constitue un pré-requis pour l'exercice de la psychothérapie. Cependant, il faudrait considérer que dans le passé et avant le processus de Bologne beaucoup des diplômes délivrés à l'issue d'une formation universitaire avec une dominante clinique, psychosomatique ou psycho-pathologique ne portaient pas nécessairement le qualificatif „clinique“ dans leur dénomination. Très souvent même, la spécialisation en psychologie clinique ne fût obtenue que seulement après la formation académique et donc en cours d'emploi, comme p. ex.

pour le modèle de certification du „Klinischer Psychologe“ en Allemagne. Pour cette raison, nous proposons donc l'adaptation en ce sens des critères transitoires prévus à titre dérogatoire et de remplacer dans l'article 25 le terme „psychologie clinique“ par „psychologie avec des connaissances attestées dans le domaine de la psychologie clinique“.

Nous voudrions également commenter sur „l'association la plus représentative des intérêts des psychothérapeutes“ prévue par le texte du projet de loi. Il a été porté à notre connaissance que certains représentants du domaine médical soient d'avis que la profession de psychothérapeute serait majoritairement exercée par des médecins spécialistes en psychiatrie. Or, une enquête récemment faite parmi nos membres a démontré qu'une centaine de collègues disposent d'ores et déjà de formations fondées dans le domaine de la psychothérapie respectivement exercent en tant que psychothérapeutes. Cela étant dit, nulle association existante ne pourra se prévaloir en ce moment d'être à elle seule représentative des intérêts des psychothérapeutes. Nous proposons donc de remplacer quant aux dispositions dérogatoires dans l'article 26 le passage de texte „représentative des intérêts des psychothérapeutes“ par „représentative des psychologues et de l'association la plus représentative des médecins psychiatres et pédopsychiatres“.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous tenons à votre entière disposition pour de plus amples renseignements ou une éventuelle entrevue. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Le Président du conseil d'administration,
Dr. rer. nat. Gilles MICHAUX

*

DEPECHE

de l'Association Européenne de Psychopathologie de l'Enfant et de l'Adolescent, du Groupe d'Etude et de Recherche Clinique en Psychanalyse de l'Enfant et de l'Adulte et de la Société Psychanalytique du Luxembourg au Ministre de la Santé

(18.10.2013)

Monsieur le Ministre,

En complément aux avis annexés au projet de loi mentionné en rubrique, déposé le 6 juin 2013, les sociétés signataires vous prient de bien vouloir tenir en la présente leur prise de position conjointe et succincte (sans entrer dans le détail du texte juridique et sans formuler à cet endroit des propositions d'amendement précises).

Les sociétés signataires se rallient au souci de rigueur, de qualité et d'éthique qui sous-tend l'esprit du législateur. Aussi, les sociétés signataires voudraient-elles plaider pour le maintien de la pluralité des offres et des acteurs dans le champ de la psychothérapie au Luxembourg:

1. pluralité des méthodes de psychothérapie: garantir la représentation paritaire, dans le cadre de l'organisation du programme de formation en psychothérapie à l'université du Luxembourg ainsi que dans la composition du conseil scientifique de psychothérapie, des quatre principales orientations basées sur l'évidence mentionnées dans l'exposé des motifs (les orientations comportementale et cognitive, systémique et familiale, expérientielle et centrée sur la personne, psychanalytique et psychodynamique);
2. pluralité des instances de formation: prévoir des critères de reconnaissance des lieux et des programmes de formation en psychothérapie – universitaires et extra-universitaires – de haut niveau, prenant en considération la précitée pluralité des méthodes et leurs spécificités intrinsèques (notamment celles de la psychanalyse et des psychothérapies psychanalytiques);
3. pluralité de l'accès à la profession: étendre les critères d'accès à la formation, au titre légal et à l'autorisation d'exercice (en les dissociant le cas échéant des modalités de remboursement des prestations par la sécurité sociale) à des catégories de professionnels du domaine psycho-médico-social diplômés d'un master/doctorat autre qu'en psychologie clinique ou en médecine et pouvant

faire valoir une formation en psychopathologie (prévoir des filières de passage pour les autres cas de figure), en considérant, là encore, la précitée pluralité des méthodes et leurs spécificités intrinsèques.

Il faudrait éviter de placer sans discernement l'ensemble des psychothérapeutes/psychanalystes/systémiciens non-médecins et non-psychologues en situation d'exercice illégal de la psychothérapie.

En particulier, il conviendrait de prévoir dans les dispositions dérogatoires le cas des psychothérapeutes ne disposant ni d'un master/doctorat en psychologie clinique ni d'un diplôme de médecine et exerçant en libéral depuis au moins cinq ans.

Pour un développement plus exhaustif de l'argumentaire (général et spécifique à l'orientation psychanalytique), les sociétés signataires se permettent de renvoyer aux débats menés depuis longue date en matière de législation sur les psychothérapies dans les pays limitrophes.

Les sociétés signataires vous sauraient gré de bien vouloir transmettre copie du présent avis à Monsieur le Président de la Chambre des députés et à Monsieur le Président du Conseil d'Etat.

En restant à votre disposition pour tout échange complémentaire que vous jugeriez utile dans ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

pour l'AEPEA Luxembourg

Dr Christine FRISCH-DESMAREZ
Dr Jean-François Vervier

pour le GERCPEA

Dr Serge FRISCH

pour la SPL

Thierry SIMONELLI PhD
Jean-Claude SCHOTTE PhD

